

Vu la dépêche ministérielle en date du 21 mars dernier, n° 9, relative à une nouvelle réglementation de l'octroi de mer ;

Vu l'article 23 du décret du 28 décembre 1885, institutif du Conseil général ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Conseil général est convoqué en session extraordinaire pour le 25 juin courant.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juin 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. WALWEIN.

N° 195. — ARRÊTÉ promulguant le décret du 25 mars 1896 réglementant la chasse dans les Etablissements français de l'Océanie.

(3 juin 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 59, § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 31 mars 1896 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 25 mars 1896, réglementant la chasse dans la colonie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire,